

 *Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)



S.I.R.D.
135, rue de l'industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **21-11**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 25 mai 2011**

Le vingt cinq mai deux mille onze, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 13 mai 2011

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 12 Votants : 15

Présents : M.BAFFERT, V.BELLE, Y.BOULARD, A.CARBONARI, J.CARRIER, G.FIER(2), J.GAUTHIER, F.GILABERT(2), M.MASTROMAURO(2), P.MOLINARO, M.REPELLIN, J. TESSAIRE,

Absents excusés : M.BROUZET, C.COIGN , C.DIDIER, V.GONNET, G.JULLIEN, D.ROUX
(à compter de 19h20, pouvoir à Mme FRIER)

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Marcel REPELLIN

Rappel du quorum : 10

Objet : ADMINISTRATION GENERALE
: Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Rapporteur Michel BAFFERT

Le Président expose :

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu le décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

-Vu le décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

-Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, **applicable aux agents des collectivités territoriales**, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

-Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, **applicable aux seuls agents territoriaux**, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'État, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Le texte accroît les compétences de l'assemblée délibérante de la collectivité. L'idée générale étant d'inciter les collectivités à définir leur propre politique en la matière.

nté le nouveau dispositif de remboursement des frais des décrets et arrêtés précités, propose à l'Assemblée délibérante l'adoption des dispositions suivantes :

1) Le remboursement des frais de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Cela concerne l'hébergement et la nourriture.

1) Cas d'ouverture

CAS D'OUVERTURE	INDEMNITES			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (prise en compte pour les déplacements supérieurs à 50 kms)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeurs
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeurs
Préparation concours	non	non	non	Employeurs
Formation obligatoire (intégration et professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
DIF CNFPT	Oui	Oui	oui	CNFPT
DIF Hors CNFPT	Oui	Oui	oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves de admission du même

si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Dérogation à la notion de commune. En raison du caractère régulier des déplacements temporaires des agents du service de la MIPE , et dans l'intérêt du service, la collectivité déroge à la notion de commune prévue dans le décret de janvier 2007.

Les agents sont autorisés à utiliser leurs véhicules personnels, sous condition d'un ordre de mission dit permanent qui est fixée à 12 mois. Il est prorogé tacitement en raison des déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Les frais seront remboursés sur la base d'un état justificatif détaillé qui précisera les lieux de départ et d'arrivée, l'objet, le nombre de kilomètre parcourus.

3) Les tarifs

Frais de missions :

Les montants suivants sont adoptés selon les conditions et précisions suivantes, pour tous les agents de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions :

Hébergement :

-Montant maximum remboursé aux agents pour leur hébergement: 60"

Transport

-Montant réel des tickets, titres de transport, ou justificatif de sommes engagées par l'agent et inhérent à sa mission. sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Il est précisé que les frais de péages seront remboursés à 100%

Les frais de parkings seront remboursés à 50%.

Les frais de Taxi et de voiture de location ne sont pas pris en charge

-Coefficient de réduction de remboursement à appliquer aux agents si cet agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration : _100_%

est selon les conditions visées dans le arrêté du 3 Août 2006, est amené à engager des frais pour ses repas est remboursé à hauteur du montant ci-dessous : 15,25”

Prise en charge des trajets « Domicile-travail » :

-Les frais de déplacement domicile-travail engagés par les agents, par l'intermédiaire des transports en commun peuvent être pris en charge par la collectivité.

Le montant de la prise en charge est de _50_% des frais (de 0 à 100%) réellement engagés par les agents de la collectivité dans la limite plafond de 51.75 ” mensuel.

Dans **TOUS** les cas, les sommes remboursées sont inférieures ou égales aux sommes réellement engagées par l'agent pour l'exercice de ses missions

Le Directeur général sera en charge de l'application de cette délibération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2011, chapitre 011,

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 26 mai 2011
Le Président,
Michel BAFFERT